

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience de la chambre 2 du QUATORZE SEPTEMBRE DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme C
Greffier : Mm
Ministère Public : Mme

Mention minute :
Délivré le : 2.10.15
A: M. Attal

Le jugement suivant a été rendu :

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Police de PARIS

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant :

Sexe : M

Dépt :

Nationalité : française

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître ATTAL Ingrid avocat au Barreau de Paris.

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le Monsieur P. a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception signé le puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne l'.....

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur [redacted] a été poursuivi pour avoir à [redacted] ? , en tout cas sur le territoire national, le [redacted] entre [redacted] et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [redacted] a fait opposition le [redacted] à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du [redacted] rendue par ladite Juridiction de proximité ;

Que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [redacted] , qu'il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite , pour les faits suivants :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur [redacted] a bien commis les faits suivants :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire (article 410 al.1 CPP) à l'encontre de Monsieur [redacted] ?

RECOIT Monsieur [redacted] en son opposition ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 26/03/2014 et statuant à nouveau ;

DECLARE Monsieur [redacted] non coupable, pour les faits de CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE ;

LE RENVOIE des fins de la poursuite pour ces faits ;

DECLARE Monsieur [nom] coupable des faits qui lui sont reprochés et en conséquence le condamne à une amende contraventionnelle de CENT CINQUANTE EUROS (150) pour l'infraction d' USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;

Le Juge de proximité avise Maître Ingrid Attal Avocat de Monsieur [nom] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le juge de proximité

410
Fait en double exemplaire, l'un en minute et l'autre en copie, délivrée par nous Greffier en Chef soussigné
Tribunal de Police de Paris.

